



# ***Modalités régissant***

- *les agences de détectives privés*
- *les détectives privés*
- *la prévention du vol à l'étalage*



# **Introduction**

La présente brochure se veut un guide pour les titulaires d'une licence d'une agences de détectives privés et leurs employés.

Pour le libellé exact, voir les articles de la *Loi sur les détectives privés et les services de sécurité* et de son Règlement indiqués à la fin de chaque paragraphe ou à l'adresse <http://www.gnb.ca/0062/acts/acts-f.asp>.

Cette brochure est disponible en ligne au <http://www.gnb.ca/0276/PISSA/index-f.asp>

D'autres brochures sont disponibles aux adresses suivantes :

## **Ministère de la Sécurité publique Direction du contrôle de la conformité et de la réglementation**

430, boulevard Broadway  
Case postale 5001  
**Grand-Sault** (N.-B.) E3Z 1G1  
Téléphone : (506) 475-4315

360, rue St. George, bureau 200  
Case postale 5001  
**Bathurst** (N.-B.) E2A 1B9  
Téléphone : (506) 547-2940

414, rue Collishaw  
Case postale 5001  
**Moncton** (N.-B.) E1C 3C7  
Téléphone : (506) 856-2958

Carrefour Assomption  
121, rue de l'Église  
**Edmundston** (N.-B.) E3V 1J9  
Téléphone : (506) 735-2628

1780, rue Water, bureau 2004  
Case postale 5001  
**Miramichi** (N.-B.) E1N 1B6  
Téléphone : (506) 778-6066

Édifice du laboratoire provincial  
8, rue Castle  
Case postale 5001  
**Saint John** (N.-B.) E2L 4Y9  
Téléphone : (506) 658-3005

Centre de santé Victoria  
65, rue Brunswick  
Case postale 6000  
**Fredericton** (N.-B.) E3B 5H1  
Téléphone : (506) 444-4814

## Licence d'agence

- Il est interdit à une agence d'embaucher une personne qui n'est pas titulaire d'une licence de détective privé. (Loi, paragraphe 3(2.1))
- Le propriétaire ou le gestionnaire d'une agence de détectives privés qui agit comme agent doit obtenir une licence d'agent. (Loi, paragraphe 3(2))
- Le propriétaire ou le gestionnaire d'une agence de détectives privés qui agit autrement que comme agent n'a pas besoin d'obtenir une licence d'agent. (Loi, paragraphe 3(2))
- La licence d'agence doit être affichée dans un endroit bien en vue du bureau de l'agence à chaque lieu dans la province. (Loi, paragraphe 12(1))
- L'agence garde un double de la licence de chaque agent qu'elle emploie. (Loi, paragraphe 12(2))

## Responsabilités de l'agence

- Une *agence de détectives privés*
  - a) doit tenir un registre des noms et adresses de chaque personne qu'elle emploie et y consigner les dates exactes du début et de la cessation d'emploi ;
  - b) doit tenir un registre du travail effectué au cours de l'année civile précédente, et fournir à la Commission, sur demande de celle-ci, les registres prescrits. (Règlement 84-103, article 9)).
- Une agence doit aviser le ministère de la Sécurité publique par écrit dans les sept jours de :
  - a) tout changement d'adresse du lieu où elle exerce ses activités ;
  - b) tout changement parmi les dirigeants ou les membres, dans le cas d'une corporation, d'une société en nom collectif ou d'une association de personnes physiques ;

c) la cessation d'emploi d'un agent. (Loi, alinéas 7(1)a), b) et c)

- Une agence doit garder les livres, documents ou registres au bureau de l'agence dans la province et s'assurer qu'ils sont aisément accessibles. (Loi, alinéas 12.1)
- Une agence ou son employé ne doivent pas dissimuler, détruire, cacher ou refuser de fournir tout renseignement ou toute chose nécessaire pour les besoins de l'inspection, ni ne doivent gêner ni entraver un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la *Loi*. (Loi, paragraphe 17(4))

### **Renouvellement ou cessation de la licence d'une agence**

- Une licence est renouvelée chaque année au plus tard le 31 mars, et contre paiement du droit requis. (Loi, paragraphe 8(1))
- Lorsqu'une agence cesse d'exercer son activité ou que sa licence est révoquée ou suspendue, le propriétaire de l'entreprise doit faire parvenir sa licence et sa carte d'identité à la Direction du contrôle de la conformité et de la réglementation du ministère de la Sécurité publique. (Loi, paragraphe 11(1))
- En cas du décès du propriétaire de l'agence, une licence temporaire pour la période indiquée peut être accordée à son exécuteur testamentaire ou administrateur. (Loi, article 9)

## **Agent**

### **Licence d'agent**

- L'agent doit être en possession de sa licence et de sa carte d'identité et doit présenter l'une ou l'autre ou les deux à la demande de toute personne. (Loi, paragraphes 14.1(1) et (2))
- Nulle personne ne peut obtenir une licence d'agent si elle n'est pas employée par un titulaire d'une licence d'agence. (Loi, paragraphe 3(2))

## Responsabilités de l'agent

- Un agent employé par l'agence ne doit pas dissimuler, détruire, cacher ou refuser de fournir tout renseignement ou toute chose nécessaire pour les besoins de l'inspection, ni ne doit gêner ni entraver un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la *Loi*. (Loi, paragraphe 17(4))
- Une personne titulaire d'une licence l'autorisant à agir en qualité d'agent qui a été inculpée pour infraction au *Code criminel*, chapitre C-34 des *Lois révisées du Canada* de 1970, ou en vertu de la présente *Loi*, doit immédiatement en aviser par écrit la Commission. (Loi, paragraphe 7(2))
- Un agent doit aviser le ministère de la Sécurité publique par écrit dans un délai de sept jours d'un changement d'adresse. (Loi, article 7.1)

## Renouvellement ou cessation de la licence de l'agent

- Une licence est renouvelée chaque année au plus tard le 31 mars et contre paiement du droit requis. (Loi, paragraphe 8(1))
- Lorsque sa licence expire, est révoquée ou suspendue, ou qu'une agence met fin à son emploi, l'agent doit envoyer immédiatement sa licence et sa carte d'identité à la Direction du contrôle de la conformité et de la réglementation, ministère de la Sécurité publique. (Loi, paragraphes 11(3) et (3.1))
- Une licence expire le 31 mars de chaque année, sauf si elle est révoquée plus tôt. (Loi, paragraphe 8(1))

### **Une agence ou un agent ne percevra, ni ne saisira ou ne reprendra la possession des biens.**

- Le titulaire n'est pas alloué de recouvrer des comptes ou annoncer qu'il entreprendra de recouvrer des comptes pour une personne. (Loi, alinéas 15(1)a)
- Le titulaire n'est pas alloué de saisir ou reprendre possession des biens, ni aider à saisir ou reprendre possession de biens. (Loi, alinéas 15(2)b)
- Le titulaire ne doit pas se servir de sa licence ou de sa carte d'identité, d'un uniforme ou de toute autre preuve de sa qualité que lui confère cet insigne, pour recouvrer ou aider à recouvrer des comptes, ou à saisir ou à reprendre la possession de biens. (Loi, paragraphes 15(2))
- Le titulaire d'une licence ne peut en aucune façon se présenter comme un agent de police ou comme exerçant des fonctions ou fournissant des services se rattachant à un corps de police. (Loi, article 16)

### **Uniforme et équipement**

- Aucun détective privé ne doit porter un uniforme ni avoir en sa possession ou porter aucun insigne, écusson ou autre preuve de sa qualité pour agir. (Loi, paragraphe 13(1)).
- Un détective privé n'aura que sa licence ou sa carte d'identité ou une carte d'affaires pendant qu'il exerce ses fonctions. (Loi, alinéas 13(1)a,a.1) et b)

### **Infractions et pénalités**

- Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente *Loi sur les détectives privés et les services de sécurité* commet une infraction. (Loi, paragraphes 23(1) (2) (3))

## Liste des avis et demandes disponibles

Les documents suivants sont disponibles sur demande à l'adresse fournie ici-bas.

- G-100 Information sur une demande de licence
- G-101 Questions et Réponses

Pour vous procurer une copie d'une publication, veuillez communiquer par écrit, téléphone ou télécopieur au:

Ministère de la Sécurité publique  
Contrôle de la conformité et réglementation  
Case Postale 6000  
Fredericton, (N.-B.) E3B 5H1

Téléphone: (506) 453-7472  
Télécopieur: (506) 453-3044

Ou au site web du ministère de la Sécurité publique au:  
<http://www.gnb.ca/0276/PISSA/index-f.asp>